Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 030-213000243-20261008-56_2026ANNULA-DE

DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE D'AULAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'AULAS

Séance du 8 octobre 2026

Nombre de conseillers en exercice : 11
Présents : 10
Suffrage exprimé : 10
Absent :
Absents excusés : 1
Dont Procuration :

L'an deux mil vingt-six et le huit octobre à 18h, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué en date du 2 octobre 2026 s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame LAURENT Sylviane, le Maire.

Présents (10) : **BOURELLY Jean-Pierre ; CAIZERGUES Danièle ; COURANT Patrick ; GINIEIS Denis ; LAURENT Sylviane ; LENEVEU François ; REMISE Patricia ; GOMARIN Amandine ; ROUQUETTE Karine ; MONTET Bruno ;**

Excusés (1) : POMARET Nathalie

Secrétaire Séance : ROUQUETTE Karine

OBJET : Annule et remplace la délibération n°24-2026 – Délégation du Conseil Municipal au Maire
Rapporteur : LAURENT Sylviane

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22,
Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à déléguer à Madame le Maire certaines compétences du Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, les compétences prévues à l'article L. 2122-22 du CGCT, à savoir :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer dans la limite des 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation des procédures dématérialisées ;
3. De procéder pour la durée de son mandat, dans les limites de 300 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 030-213000243-20261008-56_2026ANNULA-DE

décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Cette délégation prendra fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;

4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissier de justice experts dans la limite annuelle de 5000€ ;
12. De fixer, dans la limite de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leur demande ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code. Cette délégation est exercée dans les conditions suivantes : uniquement dans le cadre de projets d'intérêt communal ; dans les zones définies comme prioritaires par le document d'urbanisme en vigueur ; avec information du conseil municipal lors de la séance suivant chaque décision de préemption ; sans possibilité de délégation à un tier pour les décisions de préemption ; dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pendant la durée de son mandat, dans les cas définis par le conseil municipal tels que les recours devant les juridictions administratives, les actions devant les juridictions judicaires, la défense de la commune dans les contentieux engagés conte elle, les recours liés à l'urbanisme, les litiges relatifs aux marchés publics, les litiges concernant les agents communaux , et de transiger avec les tiers dans la limite de1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite fixée par le conseil municipal dans la limite par sinistre et dans la limite des crédits inscrits au budget principal ;
18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par le 3ème alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à a loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 030-213000243-20261008-56_2026ANNULA-DE

2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20. De réaliser des lignes de trésorerie dans la limite d'un montant de 150 000€ autorisé par le conseil municipal ;
21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code. Ce droit ne sera exercé qu'en cas de maintien ou de sauvegarde de l'activité commerciale locale avec obligation d'information du conseil municipal lors de la séance suivante ;
22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans les conditions fixées par le conseil municipal, notamment pour les projets d'intérêt communal ou d'aménagement public ;
23. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
24. D'exercer au nom de la commune le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au 3ème alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la construction d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
25. De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions et de signer tout acte nécessaire à cet effet avec obligation d'en rendre compte au conseil municipal ;
26. De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanismes relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans les limites des opérations inscrites au budgets et pour lesquelles le conseil municipal aura approuvé les études d'avant-projet définitif suivant les projets des biens communaux notamment sur ses bâtiments administratifs, logements communaux, école, dépendances bâties, établissement industriel, locaux communaux et professionnels, salle polyvalente, espaces publics (jardins; parking), terrains sportifs, situés dans le village et en périphérie de la commune;
27. D'exercer au nom de la commune le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
28. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présenté par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable qui sera acté par le conseil municipal et dans la limite du seuil de 200 € ;

En cas d'empêchement du Mairie, les présentes délégations (décisions relatives aux délégations accordées en application de l'article L.2122.22 du CGCT) seront :

- Reprises par le conseil municipal
- Exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations

Le conseil municipal charge le Maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 030-213000243-20261008-56_2026ANNULA-DE

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme et exécutoire

Sylviane LAURENT
La Maire

MAIRIE D'AULAS (Gard)

Karine ROUQUETTE
Secrétaire de séance

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr